

VIOHALCO SA
Avenue Marnix 30
1000 Bruxelles (Belgique)
534.941.439 RPM (Bruxelles)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PREPARE DANS LE CONTEXTE D'UNE FUSION TRANSFRONTALIERE PAR ABSORPTION

1. DECLARATIONS PRELIMINAIRES

Le conseil d'administration (le *Conseil*) de Viohalco SA (*Viohalco* ou la *Société*) a préparé ce rapport (le *Rapport*) dans le contexte d'une opération (l'*Opération*) au cours de laquelle il est envisagé que la Société absorbe Sidenor Holdings S.A., une société à responsabilité limitée par actions de droit grec (*Ανώνυμος Εταιρία*), ayant son siège social au 2-4 Av. Mesogeion, Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes, Grèce, et inscrite dans le Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) sous le numéro 285901000 (*Sidenor*), par voie de fusion transfrontalière (la *Fusion Transfrontalière*).

Sidenor est une filiale de Viohalco dans laquelle Viohalco détient 67.89% des actions. Sidenor est la société faîtière d'un groupe de sociétés actives dans le secteur de l'acier. Elle est cotée sur la bourse d'Athènes (*Athex*).

Sidenor a des participations dans Sidenor Steel Industry S.A., Corinth Pipeworks S.A. (cotée sur l'*Athex*), Sovel S.A., Stomana Industry S.A. ainsi que dans d'autres entités de plus petite taille.

Ce Rapport a été préparé conformément à l'article 772/8 du Code belge des sociétés (le *Code*).

La Fusion Transfrontalière a été présentée dans un projet de fusion transfrontalière daté du 11 Mai 2015, préparé par les conseils d'administration respectifs de la Société et de Sidenor (le *Projet*), tel que joint en Annexe 1 à ce Rapport.

2. RAPPORT DE L'EXPERT COMMUN

Comme permis par les législations belge et grecque applicables, la Société et Sidenor ont choisi de demander la désignation d'un expert commun aux fins de rédiger le rapport requis par l'article 772/9, §1 du Code et par l'article 6 de la loi grecque 3777/2009 pour Viohalco et Sidenor.

A cet effet, elles ont conjointement requis le Président du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles de désigner la société belge d'audit VMB Bedrijfsrevisoren CVBA conformément à l'article 772/9, §2 du Code et à l'article 6 de la loi grecque 3777/2009. Cette désignation a été accordée par une ordonnance du Président du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles du 4 mai 2015.

Le 26 mai 2015, VMB Bedrijfsrevisoren CVBA a rendu son rapport sur le Projet comme requis par l'article 772/9, §1 du Code et l'article 6 de la loi grecque 3777/2009. Les conclusions de ce rapport se lisent comme suit :

"L'opération qui vous est présentée consiste en une fusion transfrontalière entre la SA de droit belge Viohalco, et la SA de droit grec Sidenor.

Nous avons établi le présent rapport en tant qu'expert commun nommé par le Tribunal de Commerce de Bruxelles dans le cadre de la fusion transfrontalière selon l'article 772/9 du Code belge des sociétés et l'article 6 de la loi grecque 3777/2009. Ce rapport ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

En ce qui concerne Viohalco et Sidenor, La valeur utilisée pour déterminer le rapport d'échange est basé sur la combinaison des méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) et de la méthode d'analyse du marché boursier. La méthode de la valeur d'actif net réévalué est utilisée à la place de la méthode des flux de trésorerie actualisés pour les investissements dans des sociétés moins importantes tandis que les rapports d'experts immobiliers sont utilisés pour déterminer la valeur des immobilisations corporelles qui ne sont pas utilisées pour la production.

Ces méthodes tiennent compte des spécificités des sociétés concernées. Sur la base de ces méthodes d'évaluation appropriées, le rapport d'échange proposé consiste en l'échange d'une action de Viohalco contre 2,28000002656172 actions de Sidenor.

D'un point de vue comptable, toutes les transactions de Sidenor seront considérées comme étant effectuées pour le compte de Vihalco à partir du 1er janvier 2015.

En conclusion de nos travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et qui sont décrits dans notre rapport,

- *Nous attestons que :*
 - *Le rapport d'échange entre les actions de la société absorbée et les actions de la société absorbante est pertinent et raisonnable;*
 - *Les méthodes d'évaluation suivies et la pondération relative accordée aux différentes méthodes sont adaptées à la fusion proposée;*
 - *Aucune difficulté particulière d'évaluation ne s'est présentée;*
 - *La valeur de € 183.829.740,55 retenue pour Sidenor et la valeur de € 956.383.501,73 retenue pour Viohalco sont appropriées dans le cadre de la présente opération et correspondent au nombre et à la valeur des actions qui seront émises.*
- *Le projet de fusion qui a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles contient les informations requises par la loi. Ces informations sont correctes et correspondent à la réalité.*

Nous n'avons pas eu connaissance d'événement postérieur à la date à laquelle le projet de fusion est rédigé, susceptible de modifier le rapport d'échange."

3. DATE DES COMPTES UTILISÉS EN VUE DE DÉTERMINER LES CONDITIONS DE LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE

Les conditions de la Fusion Transfrontalière ont été déterminées sur base des comptes annuels de Viohalco et de Sidenor arrêtés à la date du 31 décembre 2014 tel que joints en Annexe 2 à ce Rapport.

4. ASPECTS JURIDIQUES ET ECONOMIQUES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE

4.1 *Opportunité de l'Opération*

La justification de la Fusion Transfrontalière pour la Société et Sidenor est fondée sur les considérations principales suivantes :

Le Conseil estime que la Fusion Transfrontalière est la solution technique la plus appropriée en vue de renforcer la structure du capital des sociétés de Sidenor actives dans la production d'acier et ses sites situés en Grèce, et de les soutenir de manière durable grâce à un meilleur accès aux marchés internationaux du capital et monétaires. La structure rationalisée de la société issue de la Fusion Transfrontalière contribuera à ces objectifs.

La Fusion Transfrontalière répond au besoin d'aide immédiate et de soutien financier à long terme par l'injection de capitaux levés hors de la Grèce, au bénéfice des sociétés de Sidenor actives dans la production d'acier et à ses sites à Thessalonique et Almyros, en Magnésie. Lors de la crise financière grecque, les deux sites ont accumulé des pertes substantielles, à cause principalement d'un effondrement dramatique dans le secteur de la construction, lesquelles menacent leur viabilité et les emplois que ces sites s'efforcent de maintenir.

Malgré les pertes récurrentes, les deux sites ont tout au long de cette période réalisé des investissements et ont pris des mesures ciblées en vue de rationaliser les coûts de production, d'accroître la productivité et d'améliorer la compétitivité. Cependant, le manque criant de liquidité que ces sites rencontrent met à mal les mesures susmentionnées et affaiblit de facto l'impact positif attendu des mesures gouvernementales élaborées en vue de répondre aux problèmes les plus urgents de l'industrie sidérurgique grecque.

Le flux de capital neuf suscité par la Fusion Transfrontalière va activer une capacité de production critique, mais pour l'instant dormante, augmenter les exports et contribuer au maintien et à la création d'emplois à Thessalonique et Almyros. Une première tranche de EUR 25.000.000, qui sera d'abord tirée des réserves de capital de la Société, sera mise à disposition et investie directement après la réalisation de la Fusion Transfrontalière dans les deux sites via des augmentations de capital social dans les sociétés grecques de Sidenor : Sidenor Steel Industry S.A. et Sovel Hellenic Steel Processing Company S.A.

4.2 *Conditions de la Fusion Transfrontalière*

(a) *Conséquences de la Fusion Transfrontalière*

La Fusion Transfrontalière constitue une fusion transfrontalière par absorption visée par les articles 772/1 et suivants du Code et la loi grecque 3777/2009, par laquelle l'ensemble du patrimoine actif et passif de Sidenor sera transféré à la Société, suivant la dissolution sans liquidation de Sidenor.

La Société a constitué une succursale grecque sous le nom commercial "Viohalco SA Succursale Grecque", dont le siège était précédemment situé au 2-4 Av. Mesogeion, 11527 Athènes, Grèce, et est actuellement situé au 16 rue Himaras, 15125, Maroussi, Grèce, et inscrite au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes sous le numéro 126701201001 (la *Succursale Grecque*). Suite à la Fusion Transfrontalière, la Société poursuivra les activités de Sidenor sans changement, excepté le fait que les actifs (y compris les participations détenues par Sidenor) et les dettes de Sidenor seront alloués à la Succursale Grecque.

(b) *Rapport d'échange*

Le rapport d'échange proposé est fixé à 2,28000002656172:1. En d'autres termes, il est proposé que les actionnaires de Sidenor échangent 2,28000002656172 de leurs actions dans Sidenor contre une nouvelle action dans Viohalco (une *Nouvelle Action*), tandis que les actionnaires de Viohalco conserveront le même nombre d'actions.

Viohalco détient actuellement 67,89% des actions dans Sidenor. Conformément à l'article 703 §2, 1° du Code et à l'article 75 §4 de la loi grecque codifiée 2190/1920, de Nouvelles Actions ne seront pas émises au profit de Viohalco en sa capacité d'actionnaire de Sidenor dans le contexte de la Fusion Transfrontalière. Les actions de Sidenor détenues par Viohalco au jour de la réalisation de la Fusion Transfrontalière seront annulées conformément à l'article 78, §6 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés belge et à l'article 75 de la loi grecque codifiée 2190/1920.

En outre, vu que le rapport d'échange ne permet pas d'émettre un nombre entier de Nouvelles Actions en échange du nombre total d'actions de Sidenor, les actionnaires de Sidenor (à l'exception de Viohalco) se verront attribuer un nombre de Nouvelles Actions équivalent au nombre d'actions de Sidenor qu'ils détiennent, divisé par 2,28000002656172 et arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche.

Dans la mesure où le nombre de Nouvelles Actions auquel un actionnaire de Sidenor a droit a été arrondi vers le bas, le nombre de Nouvelles Actions qui ne peut être attribué en conséquence du fait que certains actionnaires de Sidenor auront droit à un nombre décimal de Nouvelles Actions (rompus), sera déposé sur un compte collectif ouvert pour le compte de l'ensemble des actionnaires qui se trouvent dans cette situation conformément au paragraphe 4.4 (b) (iii) ci-dessous. Les actionnaires ayant droit à des rompus de Nouvelles Actions disposeront ensuite pendant un délai de six mois de la possibilité de vendre ou d'acheter des rompus en vue d'acquérir la propriété d'un nombre entier de Nouvelles Actions, conformément au mécanisme généralement appliqué en Grèce dans ce type de situations.

(c) *Augmentation de capital et nombre d'actions de la Société après la Fusion Transfrontalière*

Eu égard à l'annulation des actions de Sidenor détenues par Viohalco, la Fusion Transfrontalière aura pour résultat une augmentation du capital de Viohalco pour un montant de EUR 12.669.660,51 en vue de porter le capital de EUR 104.996.194,19, à EUR 117.665.854,70 par l'émission de 13.553.338 Nouvelles Actions au bénéfice des actionnaires de Sidenor, portant ainsi le nombre total d'actions de Viohalco à 233.164.646 actions.

Davantage de détails sur le calcul du rapport d'échange applicable à la Fusion Transfrontalière sont fournis sous le point 4.5. ci-dessous.

Pour ce qui est des autres conditions de la Fusion Transfrontalière, le Conseil renvoie au Projet, tel que joint en Annexe 1 à ce Rapport.

4.3 Procédure applicable à la Fusion Transfrontalière

La Fusion Transfrontalière est réalisée conformément aux articles 772/1 et suivants du Code. Conformément à l'article 772/11 du Code et eu égard aux conditions inscrites dans les statuts de la Société:

- (i) la Fusion Transfrontalière requiert l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société à la majorité de 75% des votes ; et
- (ii) les actionnaires présents à l'assemblée doivent représenter au moins deux tiers du capital de la Société.

Il est prévu que l'assemblée générale des actionnaires de la Société ait lieu le ou aux alentours du 10 juillet 2015 en vue de voter la Fusion Transfrontalière. En vue de sa réalisation, la Fusion Transfrontalière devra aussi être approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de Sidenor.

La Fusion Transfrontalière prendra effet à la date à laquelle le notaire belge instrumentant compétent pour vérifier les conditions de légalité de la Fusion Transfrontalière (i) aura reçu du Ministère grec de l'Economie, de l'Infrastructure, de la Mer et du Tourisme le certificat attestant de manière conclusive la réalisation adéquate des actes et formalités préalables à la fusion applicables en vertu du droit grec (le *Certificat Préalable*), et (ii) après réception de ce Certificat Préalable, aura constaté que la Fusion Transfrontalière est réalisée.

4.4 *Conséquences de la Fusion Transfrontalière*

(a) *Conséquences juridiques*

A partir de la date à laquelle la Fusion Transfrontalière est réalisée, les conséquences juridiques décrites à l'article 772/3 du Code seront d'application. Suite à la dissolution de Sidenor sans liquidation, l'ensemble du patrimoine actif et passif de Sidenor comprenant tous ses droits et obligations sera transféré universellement à la Société. La Société substituera automatiquement Sidenor dans tous ses droits et obligations. Suite à la Fusion Transfrontalière, Sidenor cessera d'exister.

Conformément au Projet, tous les actes et opérations de Sidenor seront considérés d'un point de vue comptable comme ayant été accomplis pour le compte de la Société à dater du 1er janvier 2015.

Simultanément à la prise d'effet de la Fusion Transfrontalière, la Société allouera tous les actifs reçus de Sidenor à sa Succursale Grecque.

(b) *Conséquences de la Fusion Transfrontalière pour les actionnaires*

Suite à la Fusion Transfrontalière, les actionnaires de Sidenor deviendront actionnaires de Viohalco. Suite à la réalisation de la Fusion Transfrontalière, l'actionnariat de Viohalco sera divisé entre les actionnaires de Viohalco et Sidenor comme suit:

- 219.611.308 des 233.164.646 actions seront détenues par les actionnaires existants Viohalco préalablement à la fusion; et
- les 13.553.338 actions restantes seront détenues par les actionnaires existants de Sidenor préalablement à la fusion (en ce compris les actions déposées sur un compte collectif ouvert en leur nom conformément au paragraphe (iii)).

Les Nouvelles Actions seront émises aux anciens actionnaires de Sidenor sous forme dématérialisée sur les comptes-titres des anciens actionnaires de Sidenor via Euroclear Belgium, le dépositaire central de titres belge. Cette émission aura lieu comme suit:

- (i) à défaut du dépôt du formulaire décrit dans le paragraphe (b) ci-dessous, les Nouvelles Actions seront livrées sur les comptes-titres dématérialisés (dits *DSS*) existants des actionnaires de Sidenor. Les actionnaires qui souhaitent ouvrir un compte DSS pourront désigner un ou plusieurs membres de l'Athex ou des banques dépositaires en tant qu'opérateurs agréés (les *Opérateurs DSS*) de leur compte DSS. Toutes les Nouvelles Actions émises aux actionnaires de Sidenor et détenues sous forme d'inscription en compte via DSS seront enregistrées dans le DSS et tous les transferts applicables réglés via DSS seront contrôlés au travers des comptes-titres des investisseurs détenus en DSS.

Hellenic Central Securities Depository S.A. (*Athex CSD*), en tant qu'administrateur de DSS, maintiendra (directement ou indirectement) une position sur ces actions en compte-titre auprès d'Euroclear Belgium qui correspond au nombre total de telles actions détenues sous forme d'inscription en compte via DSS. Dans le cas où certaines actions de Sidenor seraient grevées de charges, la livraison des Nouvelles Actions en échange de telles actions sera uniquement effectuée via Athex CSD et les Nouvelles Actions émises par Viohalco aux actionnaires de Sidenor seront grevées des mêmes charges. On entend par charge sur une action tout droit de nature réelle portant sur cette action autre qu'un droit de propriété, y compris mais non limité à tout usufruit, gage, sûreté financière ou autre sûreté, ainsi que toute saisie, ordre, décision de justice, acte d'une autorité judiciaire ou administrative ou autre acte juridique de quelque nature que ce soit restreignant l'exercice des droits du détenteur de cette action et/ou la faculté de ce détenteur de transférer ou de disposer de quelque manière que ce soit de cette action ;

- (ii) les actionnaires de Sidenor peuvent choisir de prendre livraison des Nouvelles Actions via ING Belgique SA (*ING*). A cet effet, ces actionnaires doivent ouvrir un compte-titre auprès de ING. De plus, ces actionnaires doivent compléter et signer le formulaire qui sera mis à disposition sur le site internet de Viohalco en temps voulu et envoyer ce formulaire au département des relations avec les investisseurs de Viohalco au plus tard à la date qui sera communiquée par Sidenor. Les formulaires reçus après cette date, qui ne sont pas entièrement complétés ou qui contiennent des erreurs ne seront pas traités. Tout formulaire portant sur la délivrance d'actions grevées de charges via ING ne sera pas traité. On entend par charge sur une action tout droit de nature réelle portant sur cette action autre qu'un droit de propriété, y compris mais non limité à tout usufruit, gage, sûreté financière ou autre sûreté, ainsi que toute saisie, ordre, décision de justice, acte d'une autorité judiciaire ou administrative ou autre acte juridique de quelque nature que ce soit restreignant l'exercice des droits du détenteur de cette action et/ou la faculté de ce détenteur de transférer ou de disposer de quelque manière que ce soit de cette action ; et
- (iii) dans la mesure où le nombre de Nouvelles Actions qu'un actionnaire de Sidenor a le droit de recevoir en application du rapport d'échange est un nombre décimal qui a été arrondi vers le bas conformément au paragraphe 4.2 (b), cet actionnaire aura le droit de prendre livraison des Nouvelles Actions via ING uniquement pour les Nouvelles Actions entières qu'il a le droit de recevoir. De la même manière, les actionnaires de Sidenor ne pourront recevoir sur leur compte auprès de l'Athex CSD que le nombre entier de Nouvelles Actions auxquelles ils ont droit, sans considération de leur droit éventuel à des rompus de Nouvelles Actions. Les Nouvelles Actions non attribuées après que les Nouvelles Actions ont été distribuées aux actionnaires de Sidenor en vertu de ce paragraphe, seront livrées via l'Athex CSD et seront traitées en conformité avec l'article 44(a) §2 de la loi grecque 2396/1996 en conjonction avec la décision n° 13/375/17.3.2006 du conseil d'administration de la HCMC. Conformément à ces dispositions, le nombre de Nouvelles Actions qui ne peut être livré en conséquence du fait que certains actionnaires de Sidenor auront droit à des rompus de Nouvelles Actions, sera déposé sur un compte collectif ouvert pour le compte de l'ensemble des actionnaires qui se trouvent dans cette situation. Ces actionnaires disposeront d'un délai de six mois à compter de la cotation des Nouvelles Actions sur Euronext et sur l'Athex pour acquérir ou vendre les rompus de Nouvelles Actions en vue d'acquérir la propriété d'un nombre entier de Nouvelles Actions. Les Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif seront livrées au fur et à mesure sur les comptes-titres des actionnaires de Sidenor ayant acquis le droit de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions. Tout dividende ou toute autre distribution auquel les Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif donneraient droit préalablement à leur livraison sur les comptes de titres des actionnaires de Sidenor sera déposé sur le compte collectif. Ces montants seront payés aux actionnaires qui auront acquis un droit de propriété à titre exclusif sur

les Nouvelles Actions, au *pro rata* des Nouvelles Actions acquises conformément à ce paragraphe (iii), au moment de la livraison des Nouvelles Actions sur leur compte-titres. Les droits de vote attachés aux Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif seront suspendus conformément à l'article 7.3 des statuts de Viohalco. Après la période de six mois dont il est fait mention ci-dessus, Viohalco fera une demande auprès de la HCMC, qui désignera un membre de l'Athex pour vendre sur le marché les Nouvelles Actions restants en dépôt sur le compte collectif. Les revenus de cette vente seront déposés auprès du Fond grec des Prêts et Dépôts. Les anciens actionnaires de Sidenor qui n'ont pas vendu leur rompus de Nouvelles Actions ou acheté de rompus de Nouvelles Actions recevront un montant correspondant au revenu de la vente de leurs rompus. Des informations supplémentaires concernant les documents que les anciens actionnaires de Sidenor ou leurs représentants dûment autorisés devront produire auprès de Viohalco et/ou du Fond grec des Prêts et Dépôts en vue de recevoir leur paiement du Fond grec des Prêts et Dépôts, seront annoncées en temps voulu.

La description ci-dessus de l'émission et de la distribution des Nouvelles Actions aux anciens actionnaires de Sidenor peut être précisée ou modifiée dans le contexte de la finalisation et de la mise en œuvre pratique de la Fusion Transfrontalière. Viohalco et Sidenor rendront disponibles toute information supplémentaire nécessaire sur leurs sites internet en temps voulu.

Les anciens actionnaires de Sidenor participeront aux profits de la Société pour chaque année comptable, et ce à compter de l'année qui se clôture au 31 décembre 2015.

(c) *Conséquence de la Fusion Transfrontalière pour les salariés*

La Fusion Transfrontalière n'aura pas d'effet néfaste sur l'emploi des salariés de Viohalco et de Sidenor. Les sept employés préalablement sous contrat de travail avec Sidenor ont été transférés vers d'autres entités du groupe le 1^{er} mai 2015.

(d) *Conséquences de la Fusion Transfrontalière pour les créanciers*

Lors de la prise d'effet de la Fusion Transfrontalière, les créanciers de Sidenor deviendront, suite au transfert universel de titres, créanciers directs de la Société. Cependant, toute dette intra-groupe existant entre la Société d'une part et Sidenor d'autre part, sera éteinte à partir du moment où la Fusion Transfrontalière est réalisée.

En vertu de l'article 684 du Code, les créanciers de la Société et les créanciers de Sidenor peuvent exiger une sûreté relativement à leurs créances non échues existant préalablement à la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte constatant la réalisation de la Fusion Transfrontalière au plus tard dans les deux mois de cette publication. La Société, à laquelle la créance aura été transférée et, le cas échéant, Sidenor, peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si les créanciers ne sont pas payés, la contestation est soumise au Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société débitrice à son siège qui décidera si une sûreté doit être fournie et le délai dans lequel elle doit être constituée le cas échéant. Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance deviendra immédiatement exigible.

En vertu du droit grec et conformément à l'article 8 de la loi grecque 3777/2009 et de l'article 70 de la loi grecque codifiée 2190/1920, les créanciers de Sidenor, dont la créance existe préalablement à la publication du Projet et n'est pas échue, peuvent exiger une sûreté endéans les 20 jours de la publication du Projet dans un quotidien financier conformément à l'article 70, §1 de la loi grecque codifiée 2190/1920, à condition que la situation financière de Sidenor rende nécessaire la constitution d'une telle sûreté et qu'aucune sûreté adéquate n'ait déjà été obtenue par les créanciers. Toute contestation s'élevant en relation avec ce qui précède sera résolue par la cour de première instance compétente du siège social de Sidenor conformément à la

procédure accélérée suivant la demande déposée par le créancier intéressé. La demande doit être déposée endéans les 30 jours de la publication du Projet dans un quotidien financier conformément à l'article 70, §1 de la loi grecque codifiée 2190/1920.

(e) *Conséquences de la Fusion Transfrontalière sur les droits immobiliers*

Sidenor ne détient aucun bien immobilier en Belgique. L'ensemble des droits immobiliers détenus par Sidenor seront transférés à la Société suite à la Fusion Transfrontalière. Ce transfert sera opposable aux tiers moyennant l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de tels droits.

(f) *Conséquences de la Fusion Transfrontalière sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle*

Les droits de propriété intellectuelle détenus par Sidenor seront transmis à Viohalco. Ce transfert sera opposable aux tiers moyennant l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de tels droits.

4.5 *Méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange, importance relative donnée à ces méthodes, valeurs auxquelles ces méthodes parviennent, difficultés rencontrées et rapport d'échange proposé*

(a) *Capital des sociétés concernées par la Fusion Transfrontalière*

(i) Viohalco

Le capital de Viohalco s'élève à EUR 104.996.194,19 et est divisé en 219.611.308 actions sans valeur nominale. Les actions sont émises sous forme nominative ou dématérialisée. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Viohalco n'a qu'une seule catégorie d'actions.

(ii) Sidenor

Le capital de Sidenor s'élève à EUR 39.460.002,28 et est divisé en 96.243.908 actions avec chacune une valeur nominale de EUR 0,41. Les actions sont émises sous forme dématérialisée. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Sidenor n'a qu'une seule catégorie d'actions.

(b) *Méthodes suivies pour l'évaluation des sociétés et la détermination du rapport d'échange*

Viohalco est cotée sur Euronext Bruxelles et sur l'Athex et détient des participations dans:

- trois groupes industriels majeurs: Elval, Sidenor et Halcor, qui opèrent dans la production de produits dans les matières suivantes respectives : l'aluminium, l'acier et le cuivre;
- Noval, un groupe de sociétés en charge de la gestion d'un portefeuille d'actifs immobiliers;
- Alcomet et Diatour, lesquelles détiennent des participations dans un certain nombre de sociétés, parmi lesquelles Elval S.A., Sidenor S.A., Halcor S.A., etc;
- un nombre de sociétés de plus petite taille; et
- d'autres actifs immobiliers non opérationnels.

Sidenor est implantée en Grèce et cotée sur l'Athex. Il s'agit d'une société faïtière détenant des participations dans des sociétés telles que Sidenor Steel Industry S.A., Corinth Pipeworks S.A., Sovel S.A., Stomana Industry S.A. ainsi que dans d'autres entités de dimension plus modeste.

Vu que Viohalco et Sidenor sont toutes deux des sociétés faïtières cotées, leur évaluation et le rapport d'échange ont été déterminés sur base des deux principales méthodes d'évaluation exposées ci-dessous :

- une combinaison de la méthode des flux de trésorerie actualisés (la méthode DCF) et de la méthode de l'actif net réévalué; et
- la méthode de la valeur moyenne boursière.

Concernant l'évaluation de Viohalco et de Sidenor, le Conseil a estimé:

- (i) qu'il était approprié de recourir à plus d'une méthode pour évaluer les sociétés, car cela amplifie le processus d'évaluation et permet d'effectuer une vérification substantielle des résultats obtenus ; et
- (ii) que les mêmes méthodes devaient être utilisées pour les deux sociétés, en vue de garantir que les valeurs obtenues soient homogènes et comparables.

Selon le Conseil, la méthodologie d'évaluation la plus précise et la plus adéquate est la méthode DCF, laquelle valorise la valeur intrinsèque de la société comme étant la somme de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs générée par les projections du plan stratégique de développement et de la valeur finale. La méthode DCF est considérée comme l'approche la plus théoriquement solide et présente une méthode scientifique et acceptable afin de déterminer la valeur des entreprises.

Dans le cas de Viohalco, l'apport de chaque groupe ou société (Elval, Sidenor, Halcor et les autres sociétés) à la valeur de Viohalco a été estimé en multipliant les participations qu'elle détient dans chaque groupe ou société par la valeur estimée conformément à la méthode DCF. Les valeurs ainsi obtenues ont été utilisées en vue d'ajuster la valeur d'actif net de Viohalco et l'évaluation de Viohalco a été réalisée de la manière suivante :

Valeur rapportée des fonds propres + valeur des investissements suivant la méthode DCF –
valeur nette comptable des investissements

De la même manière, concernant Sidenor, l'apport de chaque groupe ou société (Sidenor Steel Industry, Corinth Pipeworks, Sovel, Stomana Industry etc.) à la valeur de Sidenor a été estimé en multipliant les participations qu'elle détient dans chaque groupe ou société par la valeur estimée conformément à la méthode DCF. Les valeurs ainsi obtenues ont été utilisées en vue d'ajuster la valeur d'actif net de Sidenor et de réaliser l'évaluation de Sidenor.

Il doit être noté qu'il n'a pas été recouru à la méthode DCF en ce qui concerne les filiales plus modestes de Viohalco et de Sidenor, mais qu'elle a été remplacée par la méthode de l'actif net réévalué après avoir effectué les ajustements nécessaires (le cas échéant).

En outre, les actifs nets de Viohalco et Sidenor ont été estimés aux prix actuels en application des règles IFRS et l'évaluation des actifs immobiliers a été réalisée par des évaluateurs assermentés.

La méthode de la valeur moyenne boursière est basée sur l'analyse du cours historique des actions d'une société sur les bourses respectives où ses actions sont négociées préalablement à la date d'évaluation.

Dans le cas de Viohalco et Sidenor, la combinaison de la méthode DCF / méthode de l'actif net réévalué avec la méthode de la valeur moyenne boursière permet de prendre en considération et de pondérer l'impact sur le prix des actions de la crise souveraine grecque et de l'augmentation du risque de la Grèce perçue qui ont un impact sur l'évaluation des deux sociétés et de leurs filiales.

Les résultats de ces deux méthodes ont été pondérés à concurrence de 60% en ce qui concerne la méthode DCF / la méthode de l'actif net réévalué et de 40% pour ce qui concerne la méthode de la valeur moyenne boursière, afin de parvenir à l'évaluation finale de Viohalco et Sidenor. Le Conseil a décidé de donner un poids inférieur à la méthode basée sur le cours des actions parce que les actions des deux sociétés ont été très volatiles durant ces dernières années.

Les paragraphes suivants fournissent une description de ces deux méthodes.

(i) Viohalco

- Evaluation de Viohalco suivant les méthodes DCF / de l'actif net réévalué combinées

Vu que Viohalco est une société faîtière, la méthode de l'actif net réévalué a été appliquée en ajustant la valeur de l'actif net de Viohalco par la différence entre les valeurs nettes comptables de ses participations et leurs valeurs estimées en application de la méthode DCF pour le groupe principal de sociétés et de la valeur des fonds propres pour les sociétés de plus petite taille.

La valeur estimée a été obtenue en application de la méthode DCF pour l'ensemble des filiales des trois groupes industriels majeurs (*i.e.* Elval, Halcor and Sidenor). Sur base de la méthode DCF, la valeur des actions de chaque société est estimée grâce à ses flux de trésorerie futurs qui sont calculés conformément au plan stratégique de chaque société. Les flux de trésorerie sont réduits en utilisant le coût moyen pondéré du capital (CMPC) de chaque société, qui reflète la structure du capital de chaque société et le risque lié au secteur au sein duquel elles sont actives, après réajustement pour la dette nette. Pour tous les autres actifs, en ce compris les actifs non opérationnels (par exemple des actifs immobiliers), la valeur estimée a été obtenue par l'application de la méthode de l'actif net réévalué ou sur base des évaluations réalisées par des experts immobiliers assermentés.

- En suivant cette méthode, la valeur de Viohalco se situe entre EUR 1.140.606.338 et EUR 1.313.654.184, avec une valeur centrale de EUR 1.222.097.355.

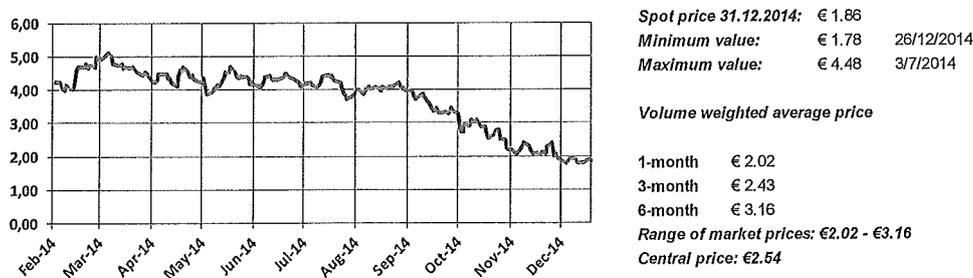
VIOHALCO	Contribution		
	Minimum	Central	Maximum
<i>Equity reported as per 31/12/2014</i>	985.915.552	985.915.552	985.915.552
<i>Market value of participations / investments</i>	1.078.952.540	1.160.443.556	1.252.000.386
<i>Book value of participations / investments</i>	924.261.754	924.261.754	924.261.754
<i>Contribution of adjustments</i>	154.690.786	236.181.802	327.738.632
<i>Adjusted Equity value</i>	1.140.606.338	1.222.097.355	1.313.654.184

- Evaluation de Viohalco suivant la méthode de la valeur moyenne boursière

En vue de calculer le cours de bourse moyen de Viohalco et de déterminer une fourchette de valeurs de marché, le Conseil a utilisé la moyenne pondérée par les volumes du dernier mois, des 3 derniers mois et des 6 derniers mois.

Au cours des six derniers mois précédant le 31 décembre 2014, le prix des actions de Viohalco a atteint la valeur minimale de EUR 1,78 le 26 décembre 2014 et la valeur maximale de EUR 4,48 le 3 juillet 2014.

Sur base de l'analyse de l'évolution du prix de l'action au cours des 6 derniers mois, nous pouvons déterminer une fourchette des prix du marché entre EUR 2,02 et EUR 3,16, avec un prix central de EUR 2,54.



Par conséquent, en suivant la méthode de la valeur moyenne boursière, la valeur globale de Viohalco se situe entre EUR 443.614.842 et EUR 693.971.733, avec une valeur centrale de EUR 557.812.722.

- Evaluation de Viohalco

L'évaluation de Viohalco a été obtenue en appliquant une combinaison de la méthode DCF / méthode de l'Actif Net Réévalué (pondérée à 60%) et de la méthode de la valeur moyenne boursière (pondérée à 40%). Sur base de la combinaison des résultats obtenus en application de ces deux méthodes, la valeur de Viohalco varie entre EUR 861.809.740 et EUR 1.065.781.204 avec une valeur centrale de EUR 956.383.502. Le prix de l'action se situe entre EUR 3,92 et EUR 4,85, avec une valeur centrale de EUR 4,35.

(ii) Sidenor

- Evaluation de Sidenor suivant les méthodes DCF / de l'actif net réévalué combinées

A l'instar de ce qui avait été fait pour Viohalco, l'apport de chaque participation dans la valeur de Sidenor a été estimée en multipliant les participations qu'elle détient dans chaque groupe / société par la valeur qui avait été estimée pour chacun des groupes / sociétés en appliquant la méthode DCF, tandis que pour les plus petites sociétés leur valeur des fonds propres a été jugée représenter un indice acceptable de leur valeur de marché.

Les valeurs dérivées furent utilisées pour réévaluer la valeur d'actif net de Sidenor, *i.e.* en vue de réévaluer la valeur comptable de ses participations en tenant compte de l'apport tel qu'estimé en application de la méthode DCF.

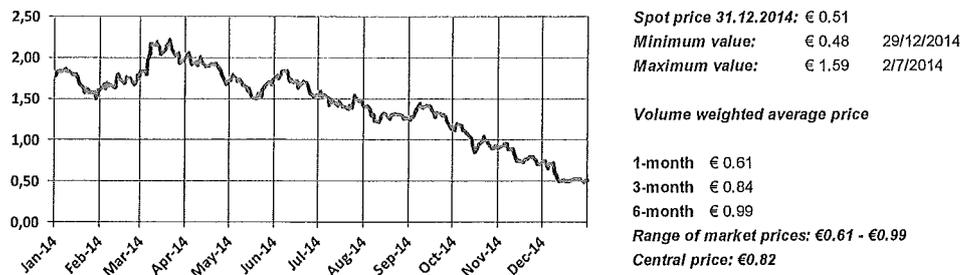
En suivant cette méthode, la valeur de Sidenor varie entre EUR 223.945.024 et EUR 294.699.434, avec une valeur centrale de EUR 257.219.763.

SIDENOR HOLDING	Contribution		
	Minimum	Central	Maximum
Equity reported as per 31/12/2014	180.666.507	180.666.507	180.666.507
<i>Market value of participations / investments</i>	188.522.449	221.797.189	259.276.859
<i>Book value of participations / investments</i>	145.243.933	145.243.933	145.243.933
Contribution of adjustments	43.278.516	76.553.256	114.032.926
Adjusted Equity value	223.945.024	257.219.763	294.699.434

- Evaluation de Sidenor en appliquant la méthode de la valeur moyenne boursière

Au cours des 6 derniers mois précédant le 31 décembre 2014, le prix des actions de Sidenor a atteint la valeur minimale de EUR 0,48 le 29 décembre 2014 et la valeur maximale de EUR 1,59 le 2 juillet 2014.

Sur base de l'analyse de l'évolution des prix par action lors des 6 derniers mois, nous pouvons déterminer une fourchette de prix du marché applicable entre EUR 0,61 et EUR 0,99, avec un prix central de EUR 0,82.



Dès lors, en suivant la méthode de la valeur moyenne boursière, la valeur globale de Sidenor se situe entre EUR 58.708.784 et EUR 95.281.469, avec une valeur centrale de EUR 78.920.005.

- Evaluation de Sidenor

L'évaluation de Sidenor a été obtenue en appliquant une combinaison de la méthode DCF / méthode de l'Actif Net Réévalué (pondérée à 60%) et de la méthode de la valeur moyenne boursière / méthode de la valeur moyenne boursière (pondérée à 40%). Sur base de la combinaison des résultats obtenus en application de ces deux méthodes, la valeur de Sidenor varie entre entre EUR 157.850.528 et EUR 214.932.248, avec une valeur centrale de EUR 185.899.860. Le prix de l'action se situe entre EUR 1,64 et EUR 2,23, avec une valeur centrale de EUR 1,93.

(c) *Méthodes qui n'ont pas été retenues*

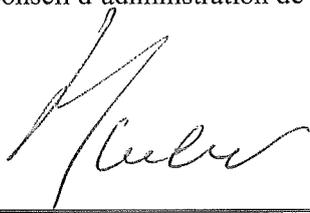
Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour déterminer la valeur de Viohalco et Sidenor et le rapport d'échange de la Fusion Transfrontalière :

- la méthode basée sur le relevé de multiples comparables; et
- la méthode basée sur les multiples d'opérations.

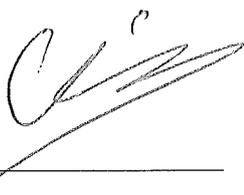
Ces méthodes n'ont pas été considérées adéquates dans le contexte de la Fusion Transfrontalière pour un nombre de raisons comprenant les suivantes:

du Règlement Athex, ce rapport : (a) sera envoyé à l'Athex en vue de sa publication sur le site web de l'Athex simultanément à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires de Viohalco ; (b) sera publié sur le site web de Viohalco, et (c) sera soumis aux actionnaires de Viohalco lors de l'assemblée générale qui se prononcera sur l'approbation de la Fusion Transfrontalière, et sera repris dans son procès-verbal.

Pour le conseil d'administration de Viohalco, le 2 juin 2015,



JACQUES MOULAERT
Administrateur



EVANGELOS MOUSTAKAS
Administrateur

Annexes:

1. Projet de Fusion Transfrontalière
2. Etats comptables de Viohalco et de Sidenor au 31 décembre 2014

- il est difficile de construire un ensemble de référence représentatif et adéquat de pairs comparables en terme de taille, marchés, catégorie de produit et pays d'opérations;;
 - ces méthodes ne prennent pas en compte l'impact de la crise souveraine et le coût élevé des fonds propres dans l'économie grecque; et
 - l'objectif de l'évaluation n'est pas similaire à celui poursuivi dans le cas d'autres transactions (fusions, acquisitions etc.) puisqu'en l'espèce, l'évaluation est réalisée aux fins d'une fusion transfrontalière entre parties liées.
- (d) *Difficultés rencontrées dans la détermination de la valeur des sociétés fusionnantes et du rapport d'échange*

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de la détermination par le Conseil de la valeur des sociétés fusionnantes et du rapport d'échange.

(e) *Evaluation de Viohalco et Sidenor et rapport d'échange*

Par application des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus, les valeurs respectives de Viohalco et de Sidenor au 31 décembre 2014 sont fixées par les conseils d'administration respectifs des deux sociétés aux niveaux suivants pour la Fusion Transfrontalière:

- la valeur de Viohalco est fixée à EUR 956.383.501,73, ce qui correspond à la valeur centrale de la fourchette de valeurs de Viohalco comme estimé ci-avant; et
- la valeur de Sidenor a été fixée à EUR 183.829.740,55, ce qui correspond à la valeur implicite de Sidenor avec pour résultat un nombre d'actions de Sidenor qui ne contient pas de décimale, eu égard au rapport d'échange (voy. ci-dessous) et se situe dans la fourchette des valeurs estimées suivant les méthodes d'évaluations appliquées.

Ces valeurs reposent sur l'hypothèse que ni Viohalco ni Sidenor ne distribueront ni dividende ni d'autres distributions à leurs actionnaires respectifs préalablement à l'Opération.

En prenant en compte les valeurs pour Viohalco et Sidenor telles que mentionnées ci-dessus et du nombre d'actions pour chaque société, chaque action de Viohalco a une valeur de EUR 4,354891878928 et chaque action de Sidenor a une valeur de EUR 1,910040275484.

Sur base de la fourchette des valeurs de Viohalco et Sidenor et en considérant le nombre actuel d'actions de chaque société, le rapport d'échange se situe entre 2,17 et 2,39, avec une valeur moyenne de 2,28. En vue d'obtenir un nombre entier d'actions de Sidenor le rapport d'échange a été fixé à 2,28000002656172 actions de Sidenor contre une action de Viohalco.

5. DROIT DE PRENDRE CONNAISSANCE DE CE RAPPORT

Conformément à l'article 772/8 du Code, les actionnaires et les représentants des salariés ont le droit de prendre connaissance de ce Rapport au siège social de la Société et de Sidenor, au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se prononcera sur la Fusion Transfrontalière.

6. CONFORMITE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE LA BOURSE D'ATHENES

Ce Rapport constitue le rapport requis par les articles 4.1.4.1.1. et 4.1.4.1.3. du règlement de la bourse d'Athènes (le Règlement Athex) et contient l'ensemble des informations y requises. Il sera communiqué à l'assemblée générale des actionnaires de Viohalco qui décidera, entre autres, d'approuver ce rapport et la Fusion Transfrontalière. Conformément à l'article 4.1.4.1.1.

ANNEXE 1
PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE

[Voyez le projet ci-joint]

ANNEXE 2
ETATS COMPTABLES DE VIOHALCO ET DE SIDENOR AU 31 DECEMBRE 2014

[Voyez états comptables ci-joints]

VIOHALCO SA

Avenue Marnix 30
1000 Bruxelles (Belgique)
534.941.439 RPM (Bruxelles)

SIDENOR HOLDINGS S.A.

2-4 Mesogeion Av.
Pyrgos Athinon, Bâtiment B
11527 Athènes (Grèce)
285901000 G.E.M.I.

PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE

1. CONTEXTE

Ce projet de fusion transfrontalière (le **Projet**) a été préparé conjointement par le conseil d'administration de Viohalco SA et le conseil d'administration de Sidenor Holdings S.A. en conformité avec l'article 772/6 du Code belge des sociétés (le **Code**) et la loi grecque 3777/2009 en conjonction avec les articles 68, §2 et 69 à 77a de la loi grecque codifiée 2190/1920.¹

Ce Projet est rédigé dans le contexte d'une opération (l'**Opération**) au cours de laquelle il est envisagé que Viohalco SA, une société anonyme de droit belge (ci-après dénommée **Viohalco** ou la **Société Absorbante**) absorbe Sidenor Holdings S.A., une société à responsabilité limitée par actions de droit grec (*Ανώνυμος Εταιρία*), ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes, Grèce et inscrite dans le Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) sous le numéro 285901000 (ci-après dénommée **Sidenor** ou la **Société Absorbée**), par voie de fusion transfrontalière (la **Fusion Transfrontalière**).

Viohalco est la société faîtière d'un groupe de sociétés (le **Groupe Viohalco**) actives dans les secteurs de production, traitement et commerce d'acier, de cuivre et d'aluminium. Viohalco est cotée sur Euronext Bruxelles (**Euronext**) (cotation primaire) et sur la bourse d'Athènes (cotation secondaire) (l'**Athex**).

Sidenor est une filiale de Viohalco, dans laquelle Viohalco détient 67,89% des actions. Au sein du Groupe Viohalco, Sidenor est la société faîtière d'un groupe de sociétés actives dans le secteur de l'acier. Elle est cotée sur l'Athex.

Ce Projet décrit les termes et les conditions de la Fusion Transfrontalière envisagée.

2. PROCEDURE ET DATE DE PRISE D'EFFET

Ce Projet sera soumis à l'approbation des assemblées générales des actionnaires respectives de la Société Absorbante et de la Société Absorbée (ensemble, les **Sociétés Fusionnantes**) conformément à l'article 772/11 du Code, l'article 7 de la loi grecque 3777/2009 en conjonction avec l'article 72 de la loi grecque codifiée 2190/1920, et les dispositions respectives des statuts des Sociétés Fusionnantes.

Les conseils d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée fourniront toute information requise par les dispositions légales et statutaires applicables et ils feront tout ce qui est nécessaire afin de finaliser la Fusion Transfrontalière en conformité avec les termes et conditions de ce Projet.

¹ Les législations belge et grecque relatives aux fusions transfrontalières constituent la transposition de la directive 2005/56/EC du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières.

La Fusion Transfrontalière prendra effet à la date à laquelle le notaire belge instrumentant compétent pour vérifier les conditions de légalité de la Fusion Transfrontalière (i) aura reçu du Ministère grec de l'Economie, de l'Infrastructure, de la Mer et du Tourisme le certificat attestant de manière conclusive la réalisation adéquate des actes et formalités préalables à la fusion applicables en vertu du droit grec (le *Certificat Préalable*), et (ii) après réception de ce Certificat Préalable, aura constaté que la Fusion Transfrontalière est réalisée.

En conformité avec l'article 772/7 du Code, ce Projet sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles et publié aux Annexes du Moniteur belge au moins six semaines avant qu'une décision au sujet de la Fusion Transfrontalière proposée puisse être prise par les assemblées générales des actionnaires respectives de la Société Absorbante et la Société Absorbée. En conformité avec l'article 4 de la loi grecque 3777/2009, ce Projet sera déposé au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) du Ministère de l'Economie, de l'Infrastructure, de la Mer et du Tourisme en Grèce au moins un mois avant qu'une décision au sujet de la Fusion Transfrontalière proposée puisse être prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée et ce dépôt sera publié sur le site de G.E.M.I. en conformité avec le droit grec. Ce Projet sera également disponible en temps voulu sur les sites internet de Viohalco et de Sidenor.

3. EFFET DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE

Suite à la Fusion Transfrontalière, la Société Absorbante acquerra l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée par voie d'un transfert universel et substituera automatiquement la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations. La Société Absorbée sera dissoute sans liquidation.

La Société Absorbante possède une succursale grecque sous le nom commercial "Viohalco SA Succursale Grecque", dont le siège est situé au 2-4 Mesogeion Av., 11527 Athènes, Grèce et inscrite au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes sous le numéro 126701201001 (la *Succursale Grecque*). Simultanément à la prise d'effet de la Fusion Transfrontalière, Viohalco attribuera tous les actifs (y compris les participations détenues par la Société Absorbée) et les dettes de la Société Absorbée à la Succursale Grecque, en conformité avec les articles 1, 4 et 5 de la loi grecque 2578/1998.

4. IDENTIFICATION DES SOCIETES FUSIONNANTES

4.1 Société Absorbante

Viohalco est une société anonyme de droit belge, cotée sur Euronext (cotation primaire) et l'Athex (cotation secondaire), et ayant son siège social au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 534.941.439 RPM (Bruxelles).

En vertu de l'article 2 des statuts de Viohalco, l'objet social de Viohalco est le suivant:

« 2.1 *La Société a pour objet:*

(a) la détention de participations dans toutes sociétés ou entités belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière et le transfert par vente, échange ou de toute autre manière de telles participations, et la gestion de telles participations ; et

(b) le financement de toutes sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation, y compris en consentant des prêts, sûretés, garanties ou de toute autre manière.

2.2 *La Société peut exercer toute activité de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou relative à la propriété intellectuelle, procéder à tout investissement, acquisition ou cession, ou exercer toute autre activité qu'elle estime utile pour l'accomplissement de cet objet, en Belgique et dans tout autre pays. »*

4.2 Société Absorbée

Sidenor est une société à responsabilité limitée par actions de droit grec (*Ανόνυμος Εταιρία*) cotée sur l'Athex, ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes, Grèce et inscrite au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) du Ministère grec de l'Economie, de l'Infrastructure, de la Mer et du Tourisme sous le numéro 285901000.

En vertu de l'article 3 des statuts de Sidenor, l'objet social de Sidenor est:

« 3.1 *La Société a pour objet:*

(a) *l'acquisition et le transfert de participations dans des sociétés ou entités juridiques, indépendamment de leur forme ou de leur activité économique, qu'elles soient grecques ou étrangères, ainsi que la détention et la gestion de telles participations ; et*

(b) *le financement, sous quelque forme que ce soit, de sociétés ou entités juridiques dans lesquelles elle détient une participation.*

3.2. *La Société peut exercer des activités financières, commerciales et industrielles, en ce compris des transactions immobilières ou relatives à des droits de propriété intellectuelle et peut effectuer tout autre investissement qui contribue, dans toute mesure et de manière quelconque, à la réalisation de l'objet susmentionné. »*

5. RAPPORT D'ÉCHANGE

5.1 Capital des Sociétés Fusionnantes

(a) *Société Absorbante*

Le capital de Viohalco s'élève à EUR 104.996.194,19 et est divisé en 219.611.308 actions sans valeur nominale. Les actions ont été émises sous forme nominative ou dématérialisée. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Viohalco n'a qu'une seule catégorie d'actions.

(b) *Société Absorbée*

Le capital de Sidenor s'élève à EUR 39.460.002,28 et est divisé en 96.243.908 actions, ayant chacune une valeur nominale de EUR 0,41. Les actions ont été émises sous forme dématérialisée. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Sidenor n'a qu'une seule catégorie d'actions.

5.2 Méthodes suivies pour l'évaluation des Sociétés Fusionnantes et la détermination du rapport d'échange

Vu que Viohalco et Sidenor sont des sociétés cotées, leur valeur et le rapport d'échange ont été déterminés sur la base de la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) et sur celle de l'analyse du marché boursier. Les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange (les *Méthodes d'Évaluation*) seront décrites plus en détail dans (i) le rapport du conseil d'administration de Viohalco qui sera préparé en conformité avec l'article 772/8 du Code et (ii)

le rapport du conseil d'administration de Sidenor qui sera préparé en conformité avec l'article 5 de la loi grecque 3777/2009.

Par application des Méthodes d'Evaluation, les valeurs respectives des Sociétés Fusionnantes au 31 décembre 2014 sont fixées par les conseils d'administration des deux Sociétés Fusionnantes aux niveaux suivants pour la Fusion Transfrontalière:

- la valeur de Viohalco est fixée à EUR 956.383.501,73; et
- la valeur de Sidenor est fixée à EUR 183.829.740,55.

Ces valeurs sont basées sur l'hypothèse que ni Viohalco ni Sidenor ne distribueront de dividendes ou ne procéderont à d'autres distributions à leurs actionnaires respectifs préalablement à la réalisation de l'Opération.

Eu égard aux valeurs respectives de Viohalco et de Sidenor ainsi qu'au nombre existant d'actions pour chaque société, chaque action de Viohalco a une valeur de EUR 4,354891878928 et chaque action de Sidenor une valeur de EUR 1,910040275484.

5.3 Rapport d'échange

Le rapport d'échange proposé est fixé à 2,28000002656172:1, à savoir, il est proposé que les actionnaires de Sidenor échangent 2,28000002656172 de leurs actions dans Sidenor contre une nouvelle action dans Viohalco (une *Nouvelle Action*).

Viohalco détient actuellement 67,89% des actions dans Sidenor. Conformément à l'article 703 §2, 1° du Code et à l'article 75 §4 de la loi grecque codifiée 2190/1920, de Nouvelles Actions ne seront pas émises au profit de Viohalco en sa capacité d'actionnaire de Sidenor dans le contexte de la Fusion Transfrontalière. Les actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante au jour de la réalisation de la Fusion Transfrontalière seront annulées conformément à l'article 78, §6 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés belge et à l'article 75 de la loi grecque codifiée 2190/1920.

En outre, vu que le rapport d'échange ne permet pas d'émettre un nombre entier de Nouvelles Actions en échange du nombre total d'actions de Sidenor, les actionnaires de Sidenor (à l'exception de Viohalco) se verront attribuer un nombre de Nouvelles Actions équivalent au nombre d'actions de Sidenor qu'ils détiennent, divisé par 2,28000002656172 et arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche.

Dans la mesure où le nombre de Nouvelles Actions auquel un actionnaire de Sidenor a droit a été arrondi vers le bas, le nombre de Nouvelles Actions qui ne peut être attribué en conséquence du fait que certains actionnaires de Sidenor auront droit à un nombre décimal de Nouvelles Actions (rompus), sera déposé sur un compte collectif ouvert pour le compte de l'ensemble des actionnaires qui se trouvent dans cette situation conformément au paragraphe 6 (c) ci-dessous. Les actionnaires ayant droit à des rompus de Nouvelles Actions disposeront ensuite pendant un délai de six mois de la possibilité de vendre ou d'acheter des rompus en vue d'acquérir la propriété d'un nombre entier de Nouvelles Actions, conformément au mécanisme généralement appliqué en Grèce dans ce type de situations.

Après la réalisation de la Fusion Transfrontalière, l'actionnariat de Viohalco sera réparti entre les actionnaires existants de Viohalco et de Sidenor comme suit :

- 219.611.308 des 233.164.646 actions seront détenues par les actionnaires de Viohalco qui existaient avant la fusion ; et

- les 13.553.338 actions restantes seront détenues par les actionnaires de Sidenor qui existaient avant la fusion (en ce compris les actions détenues sur le compte collectif ouvert en leur nom en application du paragraphe 6 (c)).

5.4 Augmentation de capital et nombre d'actions de Viohalco à la suite de la Fusion Transfrontalière

Eu égard à l'annulation des actions de Sidenor détenues par Viohalco, la Fusion Transfrontalière aura pour résultat une augmentation du capital de Viohalco pour un montant de EUR 12.669.660,51 en vue de porter le capital de EUR 104.996.194,19, à EUR 117.665.854,70 par l'émission de 13.553.338 Nouvelles Actions au bénéfice des actionnaires de Sidenor, portant ainsi le nombre total d'actions de Viohalco à 233.164.646 actions.

6. CONDITIONS DE LA DISTRIBUTION DES NOUVELLES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les Nouvelles Actions seront émises aux anciens actionnaires de la Société Absorbée sous forme dématérialisée sur les comptes-titres des anciens actionnaires de la Société Absorbée via Euroclear Belgium, le dépositaire central de titres belge. Cette émission aura lieu comme suit:

- (a) à défaut du dépôt du formulaire décrit dans la section (b) ci-dessous, les Nouvelles Actions seront livrées sur les comptes-titres dématérialisés (dits **DSS**) existants des actionnaires de Sidenor. Les actionnaires qui souhaitent ouvrir un compte DSS pourront désigner un ou plusieurs membres de la bourse d'Athènes (**Athex**) ou des banques dépositaires en tant qu'opérateurs agréés (les **Opérateurs DSS**) de leur compte DSS. Toutes les Nouvelles Actions émises aux actionnaires de Sidenor et détenues sous forme d'inscription en compte via DSS seront enregistrées dans le DSS et tous les transferts applicables réglés via DSS seront contrôlés au travers des comptes-titres des investisseurs détenus en DSS. L'Hellenic Central Securities Depository S.A. (**Athex CSD**) maintiendra, en tant qu'administrateur de DSS, (directement ou indirectement) une position sur ces actions en compte-titre auprès d'Euroclear Belgium qui correspond au nombre total de telles actions détenues sous forme d'inscription en compte via DSS. Dans le cas où certaines actions de Sidenor seraient grevées de charges, la livraison des Nouvelles Actions en échange de telles actions sera uniquement effectuée via l'Athex CSD et les Nouvelles Actions émises par Viohalco aux actionnaires de Sidenor seront grevées des mêmes charges. On entend par charge sur une action tout droit de nature réelle portant sur cette action autre qu'un droit de propriété, y compris mais non limité à tout usufruit, gage, sûreté financière ou autre sûreté, ainsi que toute saisie, ordre, décision de justice, acte d'une autorité judiciaire ou administrative ou autre acte juridique de quelque nature que ce soit restreignant l'exercice des droits du détenteur de cette action et/ou la faculté de ce détenteur de transférer ou de disposer de quelque manière que ce soit de cette action; et
- (b) les actionnaires de Sidenor peuvent choisir de prendre livraison des Nouvelles Actions via ING Belgique SA (**ING**). A cet effet, ces actionnaires doivent ouvrir un compte-titre auprès de ING. De plus, ces actionnaires doivent compléter et signer le formulaire qui sera disponible sur le site internet de Viohalco en temps voulu et envoyer ce formulaire au département des relations avec les investisseurs de Viohalco au plus tard à la date qui sera communiquée par Sidenor. Les formulaires reçus après cette date, qui ne sont pas entièrement complétés ou qui contiennent des erreurs ne seront pas traités. Tout formulaire portant sur la délivrance d'actions grevées de charges via ING ne sera pas traité. On entend par charge sur une action tout droit de nature réelle portant sur cette action autre qu'un droit de propriété, y compris mais non limité à tout usufruit, gage, sûreté financière ou autre sûreté, ainsi que toute saisie, ordre, décision de justice, acte d'une autorité judiciaire ou administrative ou autre acte juridique de quelque nature que

ce soit restreignant l'exercice des droits du détenteur de cette action et/ou la faculté de ce détenteur de transférer ou de disposer de quelque manière que ce soit de cette action.

- (c) dans la mesure où le nombre de Nouvelles Actions qu'un actionnaire de Sidenor a le droit de recevoir en application du rapport d'échange est un nombre décimal qui a été arrondi vers le bas conformément au paragraphe 5.3, cet actionnaire aura le droit de prendre livraison des Nouvelles Actions via ING uniquement pour les Nouvelles Actions entières qu'il a le droit de recevoir. De la même manière, les actionnaires de Sidenor ne pourront recevoir sur leur compte auprès de l'Athex CSD que le nombre entier de Nouvelles Actions auxquelles ils ont droit, sans considération de leur droit éventuel à des rompus de Nouvelles Actions. Les Nouvelles Actions non attribuées après que les Nouvelles Actions ont été distribuées aux actionnaires de Sidenor en vertu de ce paragraphe, seront livrées via l'Athex CSD et seront traitées en conformité avec l'article 44(a) §2 de la loi grecque 2396/1996 en conjonction avec la décision n° 13/375/17.3.2006 du conseil d'administration de la HCMC. Conformément à ces dispositions, le nombre de Nouvelles Actions qui ne peut être livré en conséquence du fait que certains actionnaires de Sidenor auront droit à des rompus de Nouvelles Actions, sera déposé sur un compte collectif ouvert pour le compte de l'ensemble des actionnaires qui se trouvent dans cette situation. Ces actionnaires disposeront d'un délai de six mois à compter de la cotation des Nouvelles Actions sur Euronext et sur l'Athex pour acquérir ou vendre les rompus de Nouvelles Actions en vue d'acquérir la propriété d'un nombre entier de Nouvelles Actions. Les Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif seront livrées au fur et à mesure sur les comptes-titres des actionnaires de Sidenor ayant acquis le droit de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions. Tout dividende ou toute autre distribution auquel les Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif donneraient droit préalablement à leur livraison sur les comptes de titres des actionnaires de Sidenor sera déposé sur le compte collectif. Ces montants seront payés aux actionnaires qui auront acquis un droit de propriété à titre exclusif sur les Nouvelles Actions, au *pro rata* des Nouvelles Actions acquises conformément à ce paragraphe 6 (c) au moment de la livraison des Nouvelles Actions sur leur compte-titres. Les droits de vote attachés aux Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif seront suspendus conformément à l'article 7.3 des statuts de Viohalco. Après la période de six mois dont il est fait mention ci-dessus, Viohalco fera une demande auprès de la HCMC, qui désignera un membre de l'Athex pour vendre sur le marché les Nouvelles Actions restants en dépôt sur le compte collectif. Les revenus de cette vente seront déposés auprès du Fond grec des Prêts et Dépôts. Les anciens actionnaires de Sidenor qui n'ont pas vendu leur rompus de Nouvelles Actions ou acheté de rompus de Nouvelles Actions recevront un montant correspondant au revenu de la vente de leurs rompus. Des informations supplémentaires concernant les documents que les anciens actionnaires de Sidenor ou leur représentant dûment autorisé devront produire auprès de Viohalco et/ou du Fond grec des Prêts et Dépôts en vue de recevoir leur paiement du Fond grec des Prêts et Dépôts, seront annoncées en temps voulu.

La description ci-dessus de l'émission et de la distribution des Nouvelles Actions aux anciens actionnaires de la Société Absorbée peut être précisée ou modifiée dans le contexte de la finalisation et de la mise en œuvre pratique de la Fusion Transfrontalière. La Société Absorbée et la Société Absorbante rendront disponibles toute information supplémentaire nécessaire sur leurs sites internet en temps voulu.

7. EFFETS PROBABLES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE SUR LES SALARIES

La Fusion Transfrontalière n'aura pas d'effet néfaste sur l'emploi des salariés des Sociétés Fusionnantes. Les sept employés préalablement sous contrat de travail avec Sidenor ont été transférés vers d'autres entités du groupe le 1^{er} mai 2015.

8. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES NOUVELLES ACTIONS DONNENT LE DROIT A LEUR PROPRIETAIRE DE PARTICIPER AUX BENEFICES

Les anciens actionnaires de la Société Absorbée auront le droit de participer aux profits de la Société Absorbante pour chaque exercice social, à compter de l'exercice social se terminant le 31 décembre 2015.

Il n'y a pas de modalités particulières concernant la participation aux bénéfices des Nouvelles Actions émises par la Société Absorbante après réalisation de la Fusion Transfrontalière.

9. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Du point de vue comptable, toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1 janvier 2015.

10. DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS

Les Nouvelles Actions seront des actions ordinaires. Les droits attachés aux Nouvelles Actions seront à tous égards les mêmes que les droits attachés aux autres actions de la Société Absorbante. La Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres que des actions.

11. DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'EXPERT COMMUN

Comme permis par les législations belge et grecque applicables, les Sociétés Fusionnantes ont choisi de demander la désignation d'un expert commun aux fins de rédiger le rapport requis par l'article 772/9, §1 du Code et par l'article 6 de la loi grecque 3777/2009 pour la Société Absorbante et pour la Société Absorbée.

A cet effet, les Sociétés Fusionnantes ont conjointement requis le Président du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles de désigner la société belge d'audit VMB Bedrijfsrevisoren CVBA, conformément à l'article 772/9, §2 du Code et à l'article 6 de la loi grecque 3777/2009. La désignation a été accordée en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles du 4 mai 2015.

La rémunération de l'expert commun pour la préparation du rapport commun sur la fusion par absorption envisagée conformément à l'article 772/9, §1 du Code et l'article 6 de la loi grecque 3777/2009 au bénéfice de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est fixée à EUR 15.000 (hors TVA).

12. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE OU DE CONTROLE DES SOCIETES FUSIONNANTES ET AUX EXPERTS QUI EXAMINENT LE PROJET

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes, ni aux experts communs qui examinent le Projet.

13. STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE APRES LA FUSION TRANSFRONTALIERE

Les statuts de la Société Absorbante qui seront d'application après la Fusion Transfrontalière sont joints en Annexe 1 à ce Projet.

14. MODALITES RELATIVES A L'IMPLICATION DES SALAIRES DANS LA SOCIETE ABSORBANTE

Dans l'état actuel des lois belges et grecques applicables et considérant la structure de représentation des salariés au sein de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, la Société Absorbante n'a pas d'obligation d'initier une procédure en vue de la mise en oeuvre d'un mécanisme de participation des salariés au sens de la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005.

15. PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF TRANSFERE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Tous les actifs et les passifs de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante suite à la Fusion Transfrontalière. Une liste résumée de ces actifs et passifs fournissant une information relative à l'évaluation de ces actifs et passifs est jointe en Annexe 2 à ce Projet.

16. DATE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE UTILISES POUR DEFINIR LES CONDITIONS DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE

Les conditions de la Fusion Transfrontalière ont été définies sur la base d'un état comptable annuel de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 décembre 2014, tels que joints en Annexe 3 à ce Projet.

17. DROITS IMMOBILIERS ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Sidenor ne possède pas de biens immobiliers en Belgique. Les droits immobiliers détenus par Sidenor seront transférés à Viohalco. Ce transfert sera opposable aux tiers moyennant l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de tels droits.

Sidenor détient des droits de propriété intellectuelle et ces droits seront transmis à Viohalco. Ce transfert sera opposable aux tiers moyennant l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de tels droits.

18. DROITS DES CREANCIERS

En vertu de l'article 684 du Code, les créanciers de la Société Absorbante et les créanciers de la Société Absorbée peuvent exiger une sûreté relativement à leurs créances non échues existant préalablement à la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte constatant la réalisation de la Fusion Transfrontalière au plus tard dans les deux mois de cette publication. La Société Absorbante, à laquelle la créance aura été transférée et, le cas échéant, la Société Absorbée, peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si les créanciers ne sont pas payés, la contestation est soumise au Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société débitrice à son siège qui décidera si une sûreté doit être fournie et le délai dans lequel elle doit être constituée le cas échéant. Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance deviendra immédiatement exigible.

En vertu du droit grec et conformément à l'article 8 de la loi grecque 3777/2009 et de l'article 70 de la loi grecque codifiée 2190/1920, les créanciers de la Société Absorbée, dont la créance existe préalablement à la publication du Projet et n'est pas échue, peuvent exiger une sûreté endéans les 20 jours de la publication du Projet dans un quotidien financier conformément à l'article 70, §1 de la loi grecque codifiée 2190/1920, à condition que la situation financière de Sidenor rende nécessaire la constitution d'une telle sûreté et qu'aucune sûreté adéquate n'ait déjà été obtenue par les créanciers. Toute contestation s'élevant en relation avec ce qui précède sera résolue par la Cour de première instance compétente du siège social de Sidenor conformément à la procédure accélérée suivant la demande déposée par le créancier intéressé.

La demande doit être déposée endéans les 30 jours de la publication du Projet dans un quotidien financier conformément à l'article 70, §1 de la loi grecque codifiée 2190/1920.

19. DISPOSITIONS FISCALES

La Fusion Transfrontalière aura un effet fiscal neutre conformément à (i) l'article 211 du Code belge des impôts sur les revenus et à l'article 117 du Code belge sur les droits d'enregistrement, et (ii) l'article 5 de la loi grecque 2578/1998 et l'article 3, par.1 du décret législatif grec 1297/1972.

20. POUVOIRS

Une procuration spéciale est donnée à Davina Devleeschouwer, France Dejonckheere, Philip Van Nevel et Els de Troyer, avec adresse professionnelle au 5 place du Champ de Mars, 1050 Bruxelles, Belgique, chacune avec pouvoir d'agir seule et de substituer, (i) de déposer ce Projet au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, (ii) de demander la publication de ce Projet dans les Annexes du Moniteur belge et (iii) de procéder à toute action requise pour le dépôt et la publication du Projet en Belgique.

Une procuration spéciale est donnée à Konstantinos Kanellopoulos, Panagiota Gouta, Panteleimon Mavraki et Efstratios Thomadakis, avec adresse professionnelle à Marousi, 16 Chimaras str., Athènes, Grèce, chacun avec pouvoir d'agir seul et de substituer, (i) de déposer ce Projet auprès des autorités compétentes du Ministère grec de l'Economie, de l'Infrastructure, de la Mer et du Tourisme, et (ii) de procéder à toute action requise pour le dépôt et la publication du Projet en Grèce.

21. INFORMATIONS RELATIVES A LA FUSION TRANSFRONTALIERE

Conformément à l'article 772/10, §2 du Code et à l'article 73 de la loi grecque codifiée 2190/1920, les documents suivants seront mis à la disposition des actionnaires des Sociétés Fusionnantes au siège de chaque Société Fusionnante au moins un mois avant la date des assemblées générales de ces sociétés qui voteront la Fusion Transfrontalière:

- ce Projet;
- les rapports des conseils d'administration de chaque Société Fusionnante sur la Fusion Transfrontalière, qui seront rédigés conformément à l'article 772/8 du Code et à l'article 5 de la loi grecque 3777/2009;
- le rapport de l'expert commun, VMB Bedrijfsrevisoren CVBA, Réviseur d'entreprises, désigné par le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles pour la Fusion Transfrontalière, rédigé conformément à l'article 772/9, §1 du Code et à l'article 6 de la loi grecque 3777/2009; et
- les comptes annuels, les rapports annuels du conseil d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices de chaque Société Fusionnante, si applicable.

Les créanciers et les actionnaires minoritaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée peuvent exercer leurs droits conformément respectivement au droit belge et au droit grec et peuvent également demander des informations détaillées sur le contenu de ces droits et sur la manière d'exercer ces droits auprès de (i) la Société Absorbante, à son siège sis au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles (Belgique) et (ii) la Société Absorbée, à son siège sis au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes (Grèce).

*

Ce Projet a été signé le 11 mai 2015 en sept exemplaires originaux, dont quatre sont rédigés en langue française et trois en langue grecque. Deux originaux de la version française seront déposés dans le dossier de la Société Absorbante au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, un original de la version grecque sera déposé auprès du Ministère de l'Economie, de l'Infrastructure, de la Mer et du Tourisme en Grèce, et un original de chacune des version française et grecque sera conservé au siège social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Pour le conseil d'administration de la Société Absorbante, Viohalco SA

Nom:
Administrateur

Nom:
Administrateur

Pour le conseil d'administration de la Société Absorbée, Sidenor Holdings S.A., en vertu d'une autorisation donnée par conseil d'administration de la Société Absorbée le 6 mai 2015

Nom:
Administrateur

Nom:
Administrateur

Annexes:

1. Statuts de Viohalco
2. Liste des actifs et passifs transférés
3. Etats comptables annuels des Sociétés Fusionnantes au 31 décembre 2014

ANNEXE 1
STATUTS DE VIOHALCO

A. NOM - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 Nom

La présente société revêt la forme d'une société anonyme sous la dénomination « Viohalco » (ci-après la « **Société** »). Elle a la qualité de société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

2.1 La Société a pour objet:

- (a) la détention de participations dans toutes sociétés ou entités belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière et le transfert par vente, échange ou de toute autre manière de telles participations, et la gestion de telles participations ; et
- (b) le financement de toutes sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation, y compris en consentant des prêts, sûretés, garanties ou de toute autre manière.

2.2 La Société peut exercer toute activité de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou relative à la propriété intellectuelle, procéder à tout investissement, acquisition ou cession, ou exercer toute autre activité qu'elle estime utile pour l'accomplissement de cet objet, en Belgique et dans tout autre pays.

Article 3 Siège social

3.1 Le siège social de la Société est établi Avenue Marnix 30, 1000 Bruxelles. Il pourra être transféré au sein des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles par décision du conseil d'administration.

3.2 Des succursales ou bureaux peuvent être créés, tant en Belgique qu'à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

B. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 5 Capital social

5.1 Le capital social de la Société est fixé à 117.665.854,70 euros, divisé en 233.164.646 actions sans valeur nominale.

5.2 Le capital social de la Société pourra être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions requises pour la modification des présents statuts.

5.3 En cas d'émission d'actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, les actionnaires existants ont le droit de souscrire par préférence aux actions nouvelles en proportion de leur participation. L'assemblée générale détermine la période au cours de laquelle ce droit préférentiel de souscription peut être exercé, celle-ci ne pouvant pas être inférieure à quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la période de souscription annoncée.

5.4 Les actions nouvelles émises doivent être émises à un prix au moins égal au pair comptable. La différence résultant de l'excédent du prix de souscription sur le pair comptable des actions existantes doit être affectée à la prime d'émission.

Article 6 Actions

6.1 Le capital social de la Société est divisé en actions ayant chacune la même valeur.

6.2 Les actions de la Société existent sous la forme nominative ou dématérialisée. Le titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres nominatifs en titres dématérialisés et inversement.

6.3 Les actionnaires ont une responsabilité limitée. Chaque action ne confère d'autre droit financier qu'un droit aux dividendes de la Société en conformité avec les présents statuts et, en cas de dissolution de la Société, un droit au boni de liquidation en proportion de la participation au capital.

6.4 Les actionnaires s'interdisent de demander la saisie ou la vente d'actifs de la Société ou faire ordonner la liquidation ou la dissolution de la Société, sous réserve des droits que leur confère la loi.

Article 7 Transfert des actions – Propriété des actions

7.1 Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation et sont transférées par virement de compte à compte.

7.2 Les actions nominatives sont représentées par une inscription dans le registre des actionnaires et sont transférées par inscription d'une déclaration de cession dans le registre des actionnaires.

7.3 Les actions de la Société sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action. En cas d'indivision, le conseil d'administration aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés aux actions indivises jusqu'à ce qu'un seul représentant des détenteurs de ces actions indivises ait été désigné. Dans le cas d'un usufruit, les droits attachés aux actions seront exercés par le nu-propriétaire, sauf convention contraire dans l'acte constitutif d'usufruit.

C. ADMINISTRATION

Article 8 Composition du conseil d'administration et durée des mandats

8.1 La Société est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et quinze membres au plus, nommés pour une durée d'un an maximum et toujours rééligibles. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui détermine leur rémunération et la durée de leur mandat, aux conditions requises pour une modification des présents statuts.

8.2 Chaque administrateur peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par l'assemblée générale.

8.3 Si une personne morale est nommée en tant qu'administrateur de la Société, cette personne morale doit désigner une personne physique en qualité de représentant permanent qui doit assurer cette fonction au nom et pour le compte de la personne morale. La personne morale concernée peut révoquer son représentant permanent uniquement si elle nomme simultanément son successeur.

8.4 L'absence de toute participation aux réunions du conseil d'administration par un membre du conseil d'administration pour une période de six mois sans raison valable vaut démission définitive du conseil d'administration et fera l'objet d'une mention dans le procès-verbal du conseil d'administration.

Article 9 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 10 Président du conseil d'administration

10.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président à la majorité de la moitié plus un des membres du conseil d'administration nommés. Le conseil d'administration peut également élire un secrétaire qui n'est pas nécessairement un administrateur et qui est chargé de la tenue du procès-verbal des conseils d'administration.

10.2 Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président doit convoquer et présider tous les conseils d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil d'administration doit nommer un autre administrateur en qualité de président temporaire.

Article 11 Réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège social de la Société, sauf indication contraire dans la convocation.

Article 12 Conduite des réunions du conseil d'administration

12.1 Le conseil d'administration atteint un quorum et peut se réunir valablement lorsqu'au moins cinq-sixièmes de ses membres sont présents ou représentés.

12.2 Les décisions du conseil d'administration sont valablement prises à la majorité des cinq-sixièmes des membres du conseil d'administration nommés, que ceux-ci soient présents ou représentés à la réunion ou non.

12.3 Chaque membre ne peut valablement représenter qu'un seul autre membre. La représentation au sein du conseil d'administration ne peut pas être confiée à une personne qui n'en est pas membre.

12.4 Les réunions du conseil d'administration peuvent aussi être tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux personnes participant à de telles réunions de s'entendre les unes les autres de manière continue

et permettant une participation effective à ces réunions. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne.

12.5 Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, le conseil d'administration peut, à l'unanimité, adopter des décisions écrites par voie circulaire en exprimant son consentement par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen analogue de communication. Chaque administrateur peut exprimer son consentement séparément, l'intégralité des consentements constituant la preuve de l'adoption des décisions. La date d'adoption de ces décisions sera la date de la dernière signature. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Article 13 Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

13.1 Le procès-verbal de toute réunion du conseil d'administration doit être signé par le président du conseil d'administration et par tous les administrateurs présents. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux qui pourront être produits en justice ou d'une autre manière devront être signés par le président, ou, en son absence, par le vice-président.

13.2 Aucun membre du conseil d'administration ne peut refuser de signer les procès-verbaux de réunions auxquelles il a participé, mais a le droit d'exiger que son opinion dissidente soit mentionnée dans les procès-verbaux en cas de désaccord sur les résolutions adoptées.

Article 14 Gestion journalière

14.1 La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en relation avec cette gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration, conformément au Code des sociétés, par décision du conseil d'administration.

14.2 Le conseil d'administration peut également confier des pouvoirs spéciaux à un(e) ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration ou du personnel de la Société.

14.3 Les rémunérations attribuées aux personnes en charge de la gestion journalière et à tous mandataires spéciaux sont approuvées par le conseil d'administration.

Article 15 Représentation

15.1 La Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances par le conseil d'administration agissant collectivement ou par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

15.2 Dans les limites de la gestion journalière, la Société est engagée à l'égard des tiers par toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) un tel pouvoir aura été délégué par le conseil d'administration.

Article 16 Vacance d'un poste d'administrateur

16.1 Dans l'hypothèse où un poste d'administrateur deviendrait vacant, cette vacance pourra être comblée à titre temporaire par vote unanime des administrateurs restants jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

16.2 Au cas où la résolution proposée par le conseil d'administration n'obtiendrait pas l'unanimité requise pour la nomination en cas de vacance, une assemblée générale des actionnaires, appelée à statuer sur la nomination d'un administrateur remplaçant, doit être convoquée dans un délai de cinq jours. Jusqu'à cette date, les décisions du conseil

d'administration doivent être adoptées à la majorité des cinq-sixièmes des voix des administrateurs nommés restants.

D. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 Pouvoirs de l'assemblée générale

17.1 L'assemblée générale est investie des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et les présents statuts. Sans préjudice de tout autre pouvoir reconnu par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour les décisions suivantes :

- toute modification des statuts ;
- toute augmentation du capital social (sauf dans le cas d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé) ou réduction du capital social ;
- toute autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé ou tout renouvellement d'une telle autorisation ;
- la nomination d'administrateurs (sauf dans le cas prévu à l'article 16.1 des présents statuts) et des commissaires ;
- l'émission d'obligations ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- toute fusion ou dissolution de la Société ; et
- la nomination de liquidateurs.

17.2 Toute assemblée générale de la Société régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires de la Société.

Article 18 Convocation des assemblées générales

18.1 L'assemblée générale de la Société peut, à tout moment, être convoquée par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire, et se tiendra au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation de ladite réunion. Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige aux heures et lieux indiqués dans les convocations respectives à ces assemblées.

18.2 L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration sur demande écrite d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social de la Société adressée au conseil d'administration et indiquant l'ordre du jour. En pareil cas, l'assemblée générale doit être convoquée et être tenue trente jours au moins après la publication de la convocation.

18.3 L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être tenue à Bruxelles au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation à cette assemblée, le dernier mardi de mai de chaque année à 12 heures (midi) sauf si ce jour est un jour férié en Belgique, auquel cas l'assemblée se tiendra le jour ouvrable précédent à la même heure.

18.4 La convocation à toute assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée, le jour, le lieu et l'heure, les informations relatives aux droits des actionnaires d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, la description claire et précise des procédures que l'actionnaire doit respecter pour pouvoir participer et voter en assemblée générale, la Date d'Enregistrement (telle que définie à l'article 19.1(a)), les modalités d'inscription des actionnaires pour être admis, et la page d'accueil et l'adresse postale et/ou électronique à laquelle le texte intégral de tous les documents à mettre à disposition des actionnaires et tout projet de résolutions à adopter peuvent être obtenus. Cette convocation est publiée trente jours

au moins avant la tenue de l'assemblée au Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale.

18.5 Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison du non respect des conditions de quorum en assemblée générale, réunie sur première convocation, et dans la mesure où les conditions de convocation ont été respectées lors de la première convocation et que l'ordre du jour ne contient pas de point nouveau, le délai de convocation de la nouvelle assemblée peut être réduit à dix-sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

18.6 Les convocations doivent être adressées par courrier ordinaire trente jours avant l'assemblée aux membres du conseil d'administration et au(x) commissaire(s) de la Société, sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'accomplissement de cette formalité.

18.7 Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins trois pour cent (3%) du capital social de la Société peuvent demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et soumettre tout projet de résolutions correspondant. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée ou par courrier électronique au moins vingt-deux jours avant la date de l'assemblée générale et doit être motivée et accompagnée d'un projet de résolution ainsi que d'une preuve de la qualité d'actionnaire de ces actionnaires et de l'adresse postale ou électronique que la Société peut utiliser afin de délivrer l'accusé de réception de cette demande. La Société accuse réception de ces demandes dans un délai de quarante-huit heures et doit, le cas échéant, mettre à disposition un ordre du jour modifié au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

18.8 Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale d'actionnaires et déclarent qu'ils ont été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée générale peut être tenue sans convocation préalable.

Article 19 Admission aux assemblées générales

19.1 Le droit pour un actionnaire de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné :

- (a) à l'enregistrement de la propriété des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour calendrier qui précède la date de l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (la « **Date d'Enregistrement** »):
- par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la Société pour les détenteurs d'actions nominatives ; ou
 - par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation pour les détenteurs d'actions dématérialisées ; et
- (b) à la notification par l'actionnaire à la Société (ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin), au plus tard le sixième jour calendrier qui précède la date de l'assemblée générale, de son intention de participer à l'assemblée générale en indiquant le nombre d'actions pour lequel il souhaite participer et ceci, par l'envoi d'un document original signé sur support papier ou, pour autant que prévu par la Société dans l'avis de convocations à l'assemblée générale, par l'envoi électronique d'un formulaire (auquel cas le formulaire est signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable). En outre, au plus tard ce même jour, les détenteurs d'actions dématérialisées doivent délivrer à la Société (ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin) une attestation originale émise par un teneur de compte agréé ou par un organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné à la Date d'Enregistrement et pour lequel il a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée générale.

19.2 Un actionnaire ayant le droit de vote peut soit participer à une assemblée générale en personne soit en désignant une autre personne, actionnaire ou pas, comme son mandataire. La désignation d'un mandataire intervient sur support papier ou par voie électronique (auquel cas l'envoi sera signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable) au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société. L'original signé sur support papier ou le formulaire envoyé par voie électronique doit parvenir à la Société au plus tard le sixième jour calendrier qui précède le jour de l'assemblée générale.

Article 20 Conduite des assemblées générales

20.1 Un bureau de l'assemblée doit être constitué à chaque assemblée générale, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un scrutateur, sans qu'il ne soit nécessaire que ces membres du bureau de l'assemblée soient actionnaires ou membres du conseil d'administration. Le bureau doit notamment s'assurer que l'assemblée est tenue en conformité avec les règles applicables et notamment en conformité avec les règles relatives à la convocation, aux conditions de majorité et à la représentation des actionnaires.

20.2 Une liste des présences doit être tenue à toute assemblée générale. Avant l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste des présences indiquant leurs nom, prénom et domicile ou dénomination social et siège social, ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part à l'assemblée. Les représentants des actionnaires personnes morales doivent remettre les documents établissant leur qualité d'organe ou de mandataires spéciaux. Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires qui prennent part à l'assemblée, doivent pouvoir justifier de leur identité.

20.3 Chaque actionnaire peut voter à une assemblée générale au moyen d'un formulaire de vote signé, envoyé par courrier, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans la convocation. Les actionnaires ne peuvent utiliser que les formulaires de vote fournis par la Société qui indiquent au moins leurs noms et adresses, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée, les résolutions soumises à l'assemblée, ainsi que pour chaque résolution, trois cases à cocher permettant à l'actionnaire de voter en faveur ou contre la résolution proposée, ou d'exprimer une abstention en cochant la case appropriée et le nombre d'actions au titre desquelles le vote a été émis. La Société ne prendra en compte que les formulaires de vote reçus au plus tard le sixième jour calendrier qui précède la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent et accompagnés de l'attestation visée à l'article 19.1(b) des présents statuts (au cas où les actions seraient détenues par le biais d'un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation).

20.4 Les formulaires de vote qui, pour une résolution proposée, n'indiquent pas uniquement (i) un vote en faveur ou (ii) contre la résolution proposée ou (iii) une abstention sont nuls, au regard de cette résolution. La Société ne tiendra compte que des formulaires de vote reçus avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

20.5 Le conseil d'administration peut définir des conditions supplémentaires qui devront être remplies par les actionnaires afin qu'ils puissent prendre part à l'assemblée générale ou un délai différent pour la transmission des formulaires.

20.6 Les actionnaires qui n'auraient pas produit la procuration et/ou le formulaire de vote et/ou le certificat à temps peuvent participer à l'assemblée générale avec l'accord de l'assemblée générale.

Article 21 Délibération et quorum de présence

21.1 Chaque action donne droit à une voix.

21.2 L'assemblée générale des actionnaires atteint le quorum et se réunit valablement si au moins cinquante-sept pour cent (57%) du capital social est présent ou représenté.

21.3 Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation de l'assemblée, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, conformément à la loi, et cette assemblée nouvellement convoquée est considérée comme ayant atteint le quorum et être valablement réunie quelle que soit la proportion du capital social représentée.

21.4 Par exception à la règle prévue à l'article 21.2, l'assemblée générale atteint le quorum et se réunit valablement si au moins deux-tiers du capital social est présent ou représenté, pour les résolutions suivantes :

- le déplacement du siège social à l'étranger ;
- la modification de l'objet social de la Société ;
- toute augmentation ou une réduction du capital social ;
- toute autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé ou tout renouvellement d'une telle autorisation ;
- l'émission d'obligations ;
- toute modification des règles de répartition des bénéfices prévues par les présents statuts ;
- toute fusion, transformation, liquidation ou la dissolution de la Société ;
- toute conversion de toute catégorie d'actions en actions d'une autre catégorie et la création d'une nouvelle catégorie d'actions ;
- la nomination d'administrateurs ; et
- toute autre modification des statuts.

21.5 Si le quorum requis à l'article 21.4 n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée avec le même ordre du jour, conformément à la loi et le quorum de cette assemblée est considéré comme atteint si soixante pour cent (60%) du capital social est présent ou représenté.

21.6 Si le quorum requis à l'article 21.5 n'est pas atteint à la deuxième convocation, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée avec le même ordre du jour, conformément à la loi et le quorum de cette assemblée est considéré comme atteint si cinquante-huit pour cent (58%) du capital social est présent ou représenté.

Article 22 Majorités requises pour les assemblées générales

22.1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises si elles réunissent au moins soixante-cinq pour cent (65%) des voix présentes ou représentées.

22.2 Les décisions relatives aux sujets énumérés à l'article 21.4 de ces statuts sont toujours prises à la majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix présentes ou représentées à une assemblée générale, sans préjudice aux conditions de majorité plus strictes prévues dans le Code des sociétés.

22.3 Les abstentions et les votes nuls lors des assemblées générales sont comptabilisés comme des voix présentes ou représentées lors du calcul de la majorité requise en conformité avec les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Article 23 Procès-verbal des assemblées générales

23.1 Le bureau de toute assemblée générale doit dresser un procès-verbal de l'assemblée qui doit être signé par les membres du bureau de l'assemblée ainsi que par tout autre actionnaire à sa demande.

23.2 Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux originaux à produire dans le cadre de procédures judiciaires ou à remettre à tout tiers est certifié(e) conforme à l'original par le notaire dépositaire de l'acte original dans l'hypothèse où l'assemblée aurait été retranscrite dans un acte authentique, ou devra être signé par le président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 24 Prorogation d'une assemblée générale

24.1 Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée générale, ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais uniquement après ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'assemblée avant la clôture de la séance et mentionnée dans le procès-verbal. Cette notification emporte de plein droit l'annulation de toutes décisions quelconques adoptées au cours de l'assemblée générale.

24.2 En outre, à la demande d'actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, le conseil d'administration sera tenu d'ajourner toute assemblée générale.

24.3 L'assemblée générale sera tenue dans les trois semaines avec le même ordre du jour. Pour participer à cette assemblée, les actionnaires devront satisfaire aux conditions d'admission visées à l'article 19.1(a). A cet effet, la Date d'Enregistrement sera fixée le quatorzième jour calendrier qui précède la date de la seconde assemblée, à vingt-quatre heures. L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois. L'assemblée réunie après prorogation statuera définitivement.

E. CONTROLE

Article 25 Commissaires

25.1 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommé(s) par l'assemblée générale.

25.2 Le(s) commissaire(s) est/ sont nommé(s) pour un terme de trois ans renouvelable. La fonction du/des commissaire(s) sortant(s) et dont le mandat n'a pas été renouvelé, prend fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

25.3 Tout commissaire peut être révoqué à tout moment, pour juste motif ou avec son accord, par l'assemblée générale.

F. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Article 26 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

Article 27 Comptes annuels et affectation des bénéfices

27.1 Au terme de chaque exercice social, les comptes sont clôturés et le conseil d'administration dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan et le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

27.2 Sur les bénéfices annuels nets de la Société, cinq pour cent (5%) au moins seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire dès que et tant que le montant total de la réserve légale de la Société atteindra dix pour cent (10%) du capital social. En cas de réduction du capital social, la réserve légale de la Société pourra être réduite en proportion afin qu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) du capital social.

27.3 Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets de la Société conformément à la loi et aux présents statuts.

27.4 Les distributions aux actionnaires sont effectuées en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la Société.

27.5 Les dividendes qui n'ont pas été réclamés pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles et payables reviendront à la Société.

Article 28 Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes dans le respect des conditions prévues par le Code des sociétés.

G. LIQUIDATION

Article 29 Liquidation

29.1 Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

29.2 Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

29.3 Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le Code des sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

29.4 Nonobstant ce qui est prévu aux paragraphes précédents, la Société peut également être dissoute par décision de l'assemblée générale dans les conditions requises pour la modification des statuts. Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale.

29.5 Les liquidateurs doivent liquider selon la méthode qui leur semble profitable les actifs de la Société et régler son passif. L'assemblée générale leur confère à cette fin tous les droits

nécessaires à l'accomplissement de ce mandat avec l'autorisation absolue de vendre et de recueillir les actifs de la Société. Les liquidateurs peuvent, avec l'approbation de l'assemblée générale, vendre le total des actifs immobilisés de la Société ou ses passifs à des tiers. Le solde de l'avoir social, après le règlement du passif, est réparti entre les actionnaires en fonction de leur participation au capital.

H. DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 Election de domicile

30.1 Tout administrateur, réviseur d'entreprise ou liquidateur de la Société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social de la Société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

30.2 Tout actionnaire est réputé, dans le cadre de ses relations avec la Société, avoir élu domicile au siège social de la Société.

ANNEXE 2

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSFERES EVALUES AU 31 DECEMBRE 2014

Montants en euro

ACTIFS**Actifs immobilisés**

Terrains	24.048.660
<i>Aspropyrgos, à Kalibakes, 1.411 m²</i>	423.300
<i>Aspropyrgos, 17km route nationale Athènes-Corinthe, 18.423 m²</i>	3.316.227
<i>Aspropyrgos, avenue de l'O.T.A.N., 15.666 m²</i>	2.271.505
<i>Almyros Magnesias, à Tsigeli, 23.328 m²</i>	163.296
<i>Almyros Magnesias, à Tenta ou Agouni, 53.059 m²</i>	371.413
<i>EL.SI. Almyros, 401.224 m²</i>	3.009.178
<i>Thisvi Vioti, zone industrielle, 1.207.956 m²</i>	13.907.307
<i>Deskati Grevena, à Skumtsa , 335.156 m²</i>	586.434
<hr/>	
Bâtiments et améliorations foncières	8.899.930
<i>Aspropyrgos, avenue de l'O.T.A.N., 3.550 m²</i>	1.220.452
<i>Aspropyrgos 17km route nationale Athènes-Corinthe, 3.971 m²</i>	1.272.492
<i>EL.SI. Almyros, 9.060 m²</i>	2.647.872
<i>Deskati Grevena à Skumtsa , 520 m²</i>	15.080
<i>Nea Erythrea, 336 m²</i>	1.880.075
<i>Thisvi Viotia Industrial Area</i>	196.486
<i>Aspropyrgos Avenue de l'O.T.A.N.</i>	93.733
<i>Aspropyrgos 17km route nationale Athènes-Corinthe</i>	116.730
<i>EL.SI. Almyros</i>	800.000
<i>Marousi, améliorations foncières</i>	31.616
<i>Marousi, aménagement et stationnement</i>	12.375
<i>Halandri, améliorations foncières</i>	2.662
<i>rue Pireos, améliorations foncières</i>	38.308
<i>Aspropyrgos 17km route nationale Athènes-Corinthe</i>	572.048
<hr/>	
Machinerie – installations techniques et autres équipements	422.103
Véhicules	4.013
Matériel et autres équipements	280.184
Immobilisations en cours et acomptes versés pour actifs immobilisés	26.085
Amortissement cumulé total	-4.608.630
<hr/>	
Biens immobiliers, usine et équipement	29.072.346
Immobilisations incorporelles	-
Investissements immobiliers	-
Participations dans des sociétés apparentées	-
Participations dans des filiales	145.243.932
<i>BOZETTI LTD</i>	1.733
<i>JOSTDEX LTD</i>	2.986.755
<i>SIDEBALK STEEL LTD</i>	100.000
<i>STOMANA S.A.</i>	51.347.834
<i>TEPROSTEEL S.A.</i>	5.025.565
<i>DIVIPETHIV S.A.</i>	2.706.345
<i>SIDENOR STEEL INDUSTRIES</i>	14.491.930

<i>CORINTH PIPEWORKS S.A.</i>	68.583.771
Actifs financiers disponibles à la vente	-
Instruments financiers dérivés	-
Autres créances	3.081.707
Actif d'impôt différé	-
Total des actifs immobilisés	<u>177.397.986</u>
Actifs circulants	
Inventaires	3.634.558
Créances commerciales et autres créances	4.412.556
Instruments financiers dérivés	-
Actifs financiers à juste valeur via profit ou perte	-
Payement anticipé de l'impôt sur les revenus	-
Placements de trésorerie et équivalents	419.408
	<u>8.466.522</u>
Total de l'actif	<u>185.864.507</u>
CAPITAUX PROPRES	
Capital social	39.460.002
Prime d'émission	120.406.136
Autres réserves	46.354.156
Bénéfice reporté	-25.553.787
Capital et réserves attribuables aux actionnaires	<u>180.666.507</u>
Intérêt minoritaire	-
Total des capitaux propres	<u>180.666.507</u>
DETTES	
Dettes à long terme	
Emprunts	-
Dettes de location-financement	-
Instruments financiers dérivés	-
Passif au titre des indemnités de départ à la retraite du personnel	61.212
Aide gouvernementale	-
Provisions	-
Autres dettes	-
Dettes d'impôts différés	2.245.585
	<u>2.306.797</u>
Dettes à court terme	
Dettes commerciales et autres dettes	2.891.203
Dette d'impôts différés	-
Emprunts	-
Instruments financiers dérivés	-
Autres dettes	-
Dettes de location-financement	-
Provisions	-
	<u>2.891.203</u>
Total des dettes	<u>5.198.000</u>
Total des capitaux propres et des dettes	<u>185.864.507</u>

ANNEXE 3
ETAT COMPTABLE ANNUEL DES SOCIETES FUSIONNANTES AU 31 DECEMBRE 2014

VIOHALCO SA
ETAT COMPTABLE SELON LES IFRS

Montants en euro

ACTIF

Actifs immobilisés

Bien immobiliers, usine et équipement	1.644.800
Immobilisations incorporelles et goodwill	6.003
Investissements immobiliers	103.241.242
Participations dans des filiales	795.664.707
Autres participations	78.410.944
Autres créances	9.870
	<hr/> 978.977.567 <hr/>

Actifs circulants

Créances commerciales et autres créances	942.437
Autres participations	36.504
Créances d'impôts sur le revenu	549.959
Placements de trésorerie et équivalents	13.760.660
	<hr/> 15.289.560 <hr/>

Total de l'actif

994.267.126

PASSIF

Capitaux propres

Capital social	104.996.194
Prime d'émission	432.201.433
Autres réserves	23.664.743
Bénéfice reporté	425.196.818
	<hr/> 986.059.187 <hr/>

Dettes

Dettes à long terme

Avantages du personnel	41.169
Dettes d'impôt différé	6.170.402
	<hr/> 6.211.571 <hr/>

Dettes à court terme

Dettes commerciales et autres dettes	1.991.563
Dettes fiscales	4.806
	<hr/> 1.996.368 <hr/>

Total des dettes

8.207.939

Total des capitaux propres et des dettes

994.267.126

SIDENOR HOLDINGS S.A.

Montants en euro

ACTIF

Actifs immobilisés

Biens immobiliers, usine et équipement	29.072.346
Investissements immobiliers	-
Participations dans des filiales	145.243.932
Actifs financiers disponibles à la vente	-
Autres créances	3.081.707
	<u>177.397.986</u>

Actifs circulants

Créances commerciales et autres créances	8.047.114
Actifs financiers à juste valeur via profit ou perte	-
Placements de trésorerie et équivalents	419.408
	<u>8.466.522</u>

Total de l'actif 185.864.507

PASSIF

Capitaux propres

Capital social	39.460.002
Prime d'émission	120.406.136
Autres réserves	46.354.156
Bénéfice reporté	-25.553.787
Capital et réserves attribuables aux actionnaires	<u>180.666.507</u>

Total des capitaux propres 180.666.507

Dettes

Dettes à long terme

Passif au titre des indemnités de départ à la retraite du personnel	61.212
Dettes d'impôt différé	2.245.585
	<u>2.306.797</u>

Dettes à court terme

Dettes commerciales et autres dettes	2.891.203
	<u>2.891.203</u>

Total des dettes 5.198.000

Total des capitaux propres et des dettes 185.864.507

*